



Les Martres-de-Veyre
naturellement vôtre

Règlement du cimetière

TABLE DES MATIÈRES

Arrêté municipal portant règlement des cimetières de la commune des Martres de Veyre

TITRE I : LES CIMETIERES

I° / Organisation du service des cimetières

- Article 1er - Désignation des cimetières
- Article 2 - Affectation des terrains
- Article 3 – Destination
- Article 4 - Choix du cimetière et de l’emplacement

II° / Aménagement des cimetières

- Article 5 - Organisation et localisation des sépultures
- Article 6 - Décoration et ornement des tombes
- Article 7 - Plan des cimetières

III°/ Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

- Article 8 - Fonctionnement interne des cimetières
- Article 9 - Surveillance des cimetières
- Article 10 – Interdictions
- Article 11 - Responsabilité de l’administration communale

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I°/ Dispositions générales.....

- Article 12 - Opérations préalables aux inhumations
- Article 13 - L’autorisation administrative d’inhumation
- Article 14 - Lieux d’inhumation
- Article 15 - Inscription sur les tombes

II°/ Sépultures en terrain commun

- Article 16 - Sépultures en service ordinaire : mise à disposition gratuite
- Article 17 - Durée d’attribution
- Article 18 - Attribution des emplacements
- Article 19 – Inhumations
- Article 20 - Dimension des fosses en terrain commun
- Article 21 - Signes funéraires
- Article 22 - Reprise des sépultures en terrain commun
- Article 23 - Information des familles
- Article 24 - Le sort des restes mortels : l’ossuaire

III°/ Sépultures en concession particulière

- Article 25 - Acquisition, choix de l’emplacement et tarifs
- Article 26 - Acte de concession
- Article 27 - Les différents types de concession funéraire
- Article 28 - Droits des concessionnaires
- Article 29 - Obligations des concessionnaires.

IV°/ Renouvellement, conversion, rétrocession et reprise en état d’abandon des concessions

- Article 30 - Renouvellement des concessions

- Article 31 - Conversion des concessions
- Article 32 - Rétrocession des concessions
- Article 33 - Donation ou legs
- Article 34 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon
- Article 35 - Concessions entretenues aux frais de la commune
- Article 36 - Inhumations sans autorisation

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

I°/ Règles applicables aux exhumations

- Article 37 - Type d'exhumation
- Article 38 - Demande d'exhumation
- Article 39 - Déroulement des opérations d'exhumation
- Article 40 - Mesures d'hygiène et découverte d'objet appartenant au défunt
- Article 41 - Transport des corps exhumés
- Article 42 - Ouverture des cercueils
- Article 43 - Exhumation et réinhumation
- Article 44 - Frais et charge
- Article 45 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

II°/ Opérations de réunion ou de réduction de corps

- Article 46 – Condition
- Article 47 – Délais
- Article 48 - Redevances relatives aux opérations de réunion de corps

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

- Article 49 - Déclaration de travaux
- Article 50 – Construction
- Article 51 - Obligations du concessionnaire
- Article 52 - Édifices menaçant ruine
- Article 53 - Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

TITRE V : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

- Article 54 - Droit de travaux et de construction
- Article 55 - Accord après demande de travaux
- Article 56 - Déroulement des travaux et contrôles
- Article 57 - Conditions d'exécution des travaux
- Article 58 - Durée des travaux
- Article 59 – Fouilles
- Article 60 - Dépassement des limites
- Article 61 – Inscriptions
- Article 62 - Constructions gênantes
- Article 63 - Dalles-trottoir / Semelle
- Article 64 - Outils de levage
- Article 65 - Nettoyage et propreté
- Article 66 - Dépôt de monuments ou pierres tumulaires
- Article 67 - Responsabilité des entrepreneurs

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

- Article 68 - Condition préalable
- Article 69 – Autorisation
- Article 70 - Cercueil hermétique

Article 71 - Durée du séjour

Article 72 – Tarifs

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I°/ Dispositions générales relatives aux cendres

Article 73 – Dépôt de l'urne

Article 74 – Dispersion

Article 75 - Droit à l'inhumation

Article 76 – Tarifs

Article 77 - Dépôt temporaire en caveau provisoire

Article 78 – Inhumation / Exhumation

II°/ Le columbarium.

Article 79 – Attribution

Article 80 – Emplacement

Article 81 – Renouvellement

Article 82 – Reprise

Article 83 - Droit du concessionnaire

Article 84 - Plaque de fermeture des cases de columbarium

Article 85 – Ouverture

III°/ Le jardin du souvenir

Article 86 – Définition

Article 87 – Déclaration

IV°/ Le jardin cinéraires (cavurnes)

Article 88 - Acquisition et durée

Article 89 – Construction

Article 90 - Signes funéraires

TITRE VIII : POLICE DES CIMETIÈRES

Article 91 - Pouvoirs de police du Maire

Article 92 – Tri des déchets

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 93 - Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Article 94 – Interdiction

Article 95 – Infractions

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 063-216302141-20250521-DB_2025_03_11-DE

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES CIMETIÈRES

TITRE I

LES CIMETIÈRES

I°/ Organisation du service des cimetières

La commune des Martres de Veyre n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Cimetière situé rue de Chamblade
- Cimetière situé secteur Les Figuiers

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession (cimetière secteur Les Figuiers) ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;

Article 3 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due selon l'article L. 2223-3 du CGCT :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées. En ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, leur rattachement administratif à la commune les assimile aux personnes qui y sont domiciliés et leur donne droit à l'inhumation dans le cimetière ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès. Le Maire doit en ce cas vérifier et respecter les droits de la personne décédée ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

A contrario, et dès lors que la jurisprudence administrative subordonne implicitement le droit à concession au droit à inhumation (Cons. d'État, 10 décembre 1969, req. N° 03MA00490), le Maire peut accorder, sans pour autant y être tenu, l'inhumation ou l'octroi d'une concession à toute autre personne qui démontre des liens affectifs avec la commune (pour y avoir passé son enfance ou pour y être née, notamment, Cons. d'État, 16 décembre 1992, req. N° 107 857).

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix de l'emplacement pour les personnes qui ont droit à l'obtention d'une sépulture dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II°/ Aménagement des cimetières

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en divisions. La division se répartit en sections, elles-mêmes divisées en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, sections et lignes auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière ;
- la division ;
- la section
- le numéro ;

Article 6 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine. Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 7 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est tenu en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers informatisés tenus par l'administration municipale indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres informatisés doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

III° / Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 8 – Fonctionnement interne des cimetières

Les heures d'ouverture au public des cimetières (heures légales) sont :

- Du 01 novembre au 15 mars de 9 heures à 18 heures ;
- Du 16 mars au 31 octobre de 8 heures à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés, l'ouverture se fait à 10 heures ;
- Fermeture possible sur une courte période avant la Toussaint

Article 9 – Surveillance des cimetières

Les cimetières de la commune sont entourés d'une clôture, avec à l'entrée un portail, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans les cimetières sont :

- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale délivrée par la commune;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

Article 10 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes, les engins de déplacement personnel motorisés (Vélo, trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monocycle...) sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint,
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, consommer de l'alcool ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, ...
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service d'état civil en mairie ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service de la collecte.
- les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance des agents municipaux, un problème difficile à régler peut se poser dans les cimetières de la commune comme dans tout autre cimetière : celui des vols, dégradations et vandalismes.

Article 11 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie et à la gendarmerie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II

DISPOSITION APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I°/ Dispositions générales

Article 12 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil parfaitement clos.
Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil.
Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera l'année de décès, le nom et le prénom du défunt et, s'ils sont connus, l'année de naissance et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.
La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, exceptionnellement pendant la plage horaire comprise entre 12 heures et 14 heures.

En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

L'agent des pompes funèbres devra se présenter en mairie, aux heures d'ouverture, pour récupérer le badge sécurisé permettant d'accéder au cimetière.

Cette clé devra être restitué en mairie sous trois jours ouvrés. Au-delà, un titre de 50€ sera émis pour non restitution du badge.

Article 13 – L'autorisation administrative d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du Maire.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la mairie.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, sa date de naissance, le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Il est tenu un registre informatisé des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession, et les noms, prénoms, adresse et lien de parenté de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi aux heures d'ouverture du cimetière. Elles devront être terminées avant la fermeture des cimetières.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service d'état civil. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par les services de la commune sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le

cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiaux.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps.

Article 14 – Lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 15 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ne pourra être inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire. De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service d'état civil au moins soixante-douze heures à l'avance.

II°/ Sépulture en terrain commun

Article 16 – Sépulture en service ordinaire : mise à disposition gratuite

Si le défunt n'a pas pris de concession de son vivant ou ne dispose pas de place dans la concession familiale et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour son inhumation, la commune a l'obligation de fournir gratuitement un emplacement de sépulture pour une inhumation en terrain commun. Ce terrain commun est situé dans le cimetière des Figuiers.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées uniquement dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune des Martres-de-Veyre. Elles sont exonérées de toute redevance.

Article 17 – Durée d'attribution

Les bénéficiaires d'un emplacement en terrain commun s'engagent en contrepartie à le maintenir en bon état de propreté.

Aucune construction n'y est autorisée.

La durée de la mise à disposition est de 10 ans (dix) suivant une délibération du conseil municipal.

Lorsqu'un corps est inhumé dans une sépulture en terrain commun, le plus proche parent du défunt peut à tout moment en demander l'exhumation en vue d'une réinhumation dans un emplacement concédé, sous réserve d'acceptation par le Maire, et moyennant le paiement du montant fixé par le conseil municipal pour chaque catégorie de concessions proposée. Cette mesure évite ainsi le placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation.

Article 18 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 19 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Article 20 – Dimension des fosses en terrain commun

La largeur des fosses est de 1 mètre ; la longueur de 2.5 mètres.

Un espace de 30 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 21 – Signes funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent du service technique. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 22 – Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la dixième année écoulée depuis l'inhumation.

Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 23 – Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées, si celles-ci ont pu être identifiées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le Maire au moyen d'un arrêté dûment publié (affichage en mairie et à la porte du cimetière) précise la date effective de la reprise et met en demeure les familles concernées de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes mortels, et le cas échéant, à l'enlèvement des objets, signes, et monuments funéraires recouvrant la tombe.

Si elle se manifeste, la famille peut soit décider le transfert des restes mortels dans une concession ou dans l'ossuaire communal, soit solliciter leur crémation.

Lors de la reprise, l'administration municipale procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain. Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation. Elle peut soit les revendre, dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures, soit les faire détruire.

Article 24 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés

Un registre informatisé mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation établi par la police municipale et déposé à la Mairie.

L'ossuaire est situé dans le cimetière de la rue de Chamblade.

III° / Sépultures en concession particulière

Article 25 – Acquisition, choix de l'emplacement et tarifs

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser à la mairie, qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par une délibération du conseil municipal et publié au bulletin municipal officiel.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé dans le formulaire de demande d'achat de concession et mentionné sur l'arrêté de concession.

Article 26 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénom et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Un registre informatisé est tenu en mairie, sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Une copie de l'arrêté de concession est conservée en mairie.

Article 27 – Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans les cimetières sont divisées en catégories :

- concession simple ou double d'une durée de quinze ans
- concession simple ou double d'une durée de trente ans ;
- concession simple ou double d'une durée de cinquante ans ;

- concession de case de columbarium d'une durée de quinze ans
- concession de case de columbarium d'une durée de trente ans

- concession de caverne d'une durée de quinze ans
- concession de caverne d'une durée de trente ans

Pour les concessions, les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

- 1*2.5 pour les petites concessions
- 2*2.5 pour les grandes concessions
- Entre-tombe de 30 cm
- Espace de 30 cm à l'arrière de la concession

Pour les espaces cinéraires:

- 1m*1m (au lieu de 60cm*60cm)
- Entre-tombe de 15cm minimum

La hauteur maximum de toute construction sera de 0.50m. (Hauteur maximum du caveau : 0.20cm).

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les intertombes et les passages font partie du domaine public.

Article 28 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs (voir article 33).

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que de leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs et ses successeurs.

Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Outre le caractère familial de la concession, le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec lesquelles il était uni par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions collectives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Au décès du concessionnaire, sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces

héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 29 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. À cette fin, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession au moyen, d'un titre de concession ou de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui souhaitent laisser leur emplacement en pleine terre sans caveau ont l'obligation de délimiter leur concession par un entourage ou des bordures, sans empiéter sur le domaine public.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV°/ Renouvellement, controversion, rétrocession et reprise en état d'abandon des concessions

Article 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables sur place (c'est-à-dire sur la même parcelle) à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure.

Ce renouvellement, qui implique la passation d'un nouveau contrat, peut être demandé par le concessionnaire ou par ses ayants cause. Ce droit peut être exercé par le plus diligent de ses héritiers naturels, au profit de l'ensemble des héritiers.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession, et cela même en cas de demande de renouvellement postérieur à cette date.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune doit informer par tout moyen le ou les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence du droit de renouvellement des concessions et du délai de deux ans durant lequel les concessionnaires, en cas d'impayés, peuvent user de leur droit de renouvellement avant que la concession ne revienne à la commune.

La commune prendra des mesures pour informer les familles, de la reprise des concessions et pour les aviser, le cas échéant, des exhumations consécutives à une reprise au cas où elles désireraient être présentes ou représentées. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal trois mois à l'avance.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, l'agent de la commune devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable ;

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs d'ordre public

Article 31 – Conversions des concessions

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 32 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture ;
- le Maire doit l'accepter formellement (ce qu'il n'est jamais obligé de faire) ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 33 – Donations ou legs

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers.

Dans le cas d'une donation (par un acte établi devant notaire), un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.

En présence d'un légataire universel, la concession reste un bien familial et les ayants droit, s'ils n'ont pas été exclus par une clause testamentaire expresse, conservent tous leurs droits.

Article 34 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

La procédure ne peut pas être engagée en l'absence de signes extérieurs d'abandon.

Lorsque, au terme d'une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire ou son délégué en présence d'un policier municipal constate cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Les descendants et successeurs des titulaires des concessions visées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien (lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore) sont informés un mois avant la constatation par le Maire, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon (dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché, un mois avant, à la mairie et à la porte du cimetière).

Si un an après l'exécution des formalités de publicité régulièrement effectuée (3 affichages d'un mois entrecoupés par 2 quinzaines sans affichage), dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire ou son délégué en présence d'un policier municipal effectue un second constat.

Les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas.

Si le deuxième constat confirme le premier, un mois après la notification du second procès-verbal le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune du terrain affecté à cette concession. L'arrêté doit être publié et notifié.

La reprise matérielle se traduit par l'accomplissement de deux opérations :

- l'exhumation des restes mortels qui doivent être traités avec respect dignité et décence, et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ;

- l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

Ces éléments font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement : elle peut les détruire, les utiliser ou les vendre.

Dans certains cas, les éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la ville.

Les sépultures des militaires et des civils « Morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 35 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions.

Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles.

Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 36 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645-6° du Code pénal qui prévoit une amende de 5^e classe pour le fait d'avoir procédé à une inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

I°/ Règles applicables aux exhumations

Article 37 – Type d'exhumation

Le code général des collectivités territoriales mentionne deux types d'exhumation :

- les exhumations à la demande des familles (article R. 2213-40 du CGCT) ;
- les exhumations rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance [article L. 2223-15 du CGCT] ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants du CGCT]) ou lors de la relève d'une sépulture en terrain commun. Ces exhumations sont dites administratives.

Article 38 – Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

L'exhumation peut être réalisée soit à la demande de la famille, soit à l'initiative de la commune (exhumation administrative).

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du bon ordre des cimetières, de la décence, ou de la salubrité publique. Toute décision de refus doit être motivée. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, le Maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation en attendant, le cas échéant, la décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises en mairie.

Article 39 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 40 – Mesures d'hygiène et découverte d'objets appartenant au défunt

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 41 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 42 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 43 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau).

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 44 – Frais et charge

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe (cercueil enveloppant le cercueil d'origine) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutefois, si l'exhumation administrative est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels à l'ossuaire sont à la charge de la commune.

Article 45 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

II°/ Opérations de réunion ou de réduction de corps

Article 46 – Conditions

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

La réunion ou réduction des corps d'un même caveau dans une boîte à ossement ou « reliquaire » ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 47 – Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction ou réunion des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction ou la réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 48 – Redevance relatives aux opérations de réunion de corps

Les redevances municipales perçues pour les opérations de réunion de corps peuvent être fixées par délibération du conseil municipal.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 49 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration municipale. Les caveaux seront placés prioritairement au cimetière de Chamblade.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, au service de l'État civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent du service technique ;
- solliciter un accord de l'autorité territoriale.

Article 50 – Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 m x 2,5 m pour une concession simple et 2 m x 2,5 m pour une concession double.

Les stèles devront s'inscrire dans une superficie de base recommandée de 0,80 x 1,50 m.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les stèles et pierre tombales ne devront pas s'appuyer sur les murs d'enceinte du cimetière. Un recul d'au moins 5 cm est obligatoire.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 51 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais après mise en demeure.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites sur les concessions.

Article 52 – Édifices menaçant ruine

La procédure des édifices menaçant ruine est applicable aux monuments funéraires (article L. 511- 3 du code de la construction et de l'habitation).

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal de constatation sera établi par un expert désigné et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'arrêté de mise en sécurité est pris et notifié à l'issue d'une procédure contradictoire avec le concessionnaire ou ses ayants droit.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente mettra en œuvre la procédure d'urgence. L'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe. Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut les faire exécuter d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 53 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'agent des services techniques pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

TITRE V

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 54 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 55 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 56 – Déroulement des travaux et contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par l'agent municipal.

Article 57 Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

-samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire ;

-jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;

-autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale) ;

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Une autorisation doit être demandé à la mairie.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 58 – Durée des travaux

La durée des travaux sera limitée à six mois, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Article 59 – Fouilles

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrépillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis. Les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire.

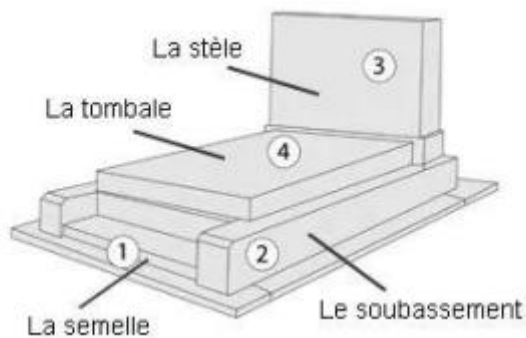
Pour faciliter l'exécution des travaux, le fait de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions est autorisé, à la condition de remettre ces objets à leurs places initiales à la fin de la journée.

Article 60 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent des services techniques.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.

Les signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation devront avoir au plus 0,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.



Article 61 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le Maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 62 – Constructions gênantes

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 63 - Dalles-trottoir / Semelle

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession. Les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 64 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 65 - Nettoyage et propreté

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent de police municipale.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes et des allées sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 66 - Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par l'agent des services techniques. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la commune.

Article 67 - Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 68 - Condition préalable

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée et signée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration municipale contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de la sortie du corps.

Article 69 - Autorisation

L'administration municipale autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières des Martres-de-Veyre, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées aux Martres-de-Veyre, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Ce dépôt temporaire nécessite une autorisation du Maire qui la délivre après vérification des formalités de déclaration de décès et de la fermeture du cercueil.

Il est tenu à la mairie un registre informatisé indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 70 - Cercueil hermétique

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés obligatoirement dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 71 - Durée du séjour

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours francs.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration municipale.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 72 - Tarifs

Les dépôts en caveaux dépositaires municipaux d'une durée n'excédant pas trente jours francs sont gratuits.

Au-delà de cette durée, l'occupation d'une case de ces caveaux fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû.

Ce tarif est fixé par le conseil municipal.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I°/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CENDRES

Article 73 – Dépôt de l'urne

Les cendres placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium ou à un emplacement concédé, seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une caverne, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Article 74 - Dispersion

La dispersion des cendres est autorisée dans l'espace aménagé du cimetière paysager dénommée « jardin du souvenir ».

Article 75 - Droit à l'inhumation

Les cases du columbarium et les cavernes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et ses successeurs sous réserve que le concessionnaire ne les exclue pas expressément.

Article 76 - Tarifs

La concession d'une case de columbarium ou d'un emplacement de caverne est subordonné au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 77 - Dépôt temporaire en caveau provisoire

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre, en case de columbarium ou en caverne dans un cimetière des Martres de Veyre.

Le dépôt et le retrait de l'urne en caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions que pour un cercueil.

Article 78 – Inhumation / Exhumation

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium ou dans une caverne) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, de la caverne ou de la concession où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit par les ayants droit.

II°/ Le columbarium

Article 79 - Attribution

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze, ou trente ans. Elles sont renouvelables. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Un registre informatisé est tenu par le service d'état civil.

Article 80 - Emplacement

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 81 - Renouvellement

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 82 - Reprise

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 83 - Droit du concessionnaire

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 84 - Plaque de fermeture des cases de columbarium

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées.

Il est possible pour le concessionnaire d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine. Celle-ci sera installée par un opérateur funéraire (marbrier) et pourra être gravée. Cette plaque sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement.

Article 85 – Ouverture

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire ou par du personnel habilité.

III°/ Le jardin du souvenir

Article 86 - Définition

Un jardin du souvenir est aménagé et entretenu par la ville dans les cimetières pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 87 - Déclaration

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra être déclarée au service de l'administration municipale qui la consignera dans un registre spécifique informatisé.
L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas possible.

IV°/ Le jardin cinéraire

Article 88 - Acquisition et durée

Des terrains sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer des urnes soit en pleine terre soit dans des caveaux. Elles sont délivrées pour une période visée à l'article 27. Leur dimension est de 1m x 1m. Les conditions d'acquisition sont les mêmes que pour les concessions particulières (article 25).

Article 89 - Construction

Le monument ne doit pas dépasser la taille de 1m x 1m. Les stèles et pierres sépulcrales sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de 80 cm.

Article 90 - Signes funéraires

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

La pose de fleurs naturelles autour de la concession n'est autorisée que le jour de la cérémonie.

TITRE VIII **POLICE DES CIMETIÈRES**

Article 91 - Pouvoirs de police du Maire

Dans le cadre strict de sa mission de police administrative générale et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité dans les cimetières qui relèvent de son autorité, selon les dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs spéciaux, assure la police des funérailles et des cimetières en vertu de l'article L. 2213-8 du CGCT.

En application de l'article L. 2213-9 du CGCT le Maire exerce son pouvoir de police sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire en application de l'article L. 2213-10 du CGCT.

Article 92 – Tri des déchets

Il est demandé à tout usager de respecter les règles de tri, dans une démarche d'amélioration de la gestion des déchets.

Toute infraction sera constatée par procès-verbal, lequel sera transmis au Procureur de la République.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 93 - Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

L'administration municipale s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières ;

Article 94 - Interdiction

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 95 - Infractions

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 96

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie et déposé sur le site internet de la commune.

Article 97

Mesdames, Messieurs la directrice générale des services de la mairie, le chef des services techniques, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.